

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1200307

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Legrand
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2013
Lecture du 14 février 2013

Vu la requête, enregistrée le 31 octobre 2012, présentée par M. X., élisant domicile (...) ;
M. X. demande que le tribunal :

- annule la décision par laquelle le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé de lui rembourser le montant de 388 307 F CFP correspondant à la suspension de son indemnité temporaire de retraite pendant ses trois premiers mois d'absence du territoire calédonien durant l'année 2011 ;

- condamne l'administration à lui rembourser les frais exposés au cours de l'instance en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que si son indemnité temporaire de retraite (ITR) lui a été à bon droit supprimée pendant ses six mois d'absence du territoire calédonien, il doit bénéficier de la franchise de trois mois prévue par l'article 9 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 qui doit être appliquée à tous les pensionnés, quelle que soit la durée de leur absence ; la non application de la franchise de trois mois au détriment des pensionnés qui s'absentent plus de trois mois du territoire calédonien méconnaît le principe d'égalité et constitue une sanction déguisée ; le pensionné n'a aucune possibilité de défense devant un Tribunal ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 décembre 2012, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que sa décision du 23 juillet 2012 est parfaitement motivée et justifiée en droit ; M. X. s'est absenté du territoire de la Nouvelle-Calédonie plus de trois mois en 2011, du 3 juillet au 30 décembre 2011 ; le service des pensions n'a été avisé de cette absence que début 2012 et a donc procédé, en application de l'article 9 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009, à la suspension du versement de l'ITR de janvier à mars 2012 au titre des 90 jours de pénalité et d'avril

à juin 2012 au titre de la durée du dépassement, l'ITR étant rétablie à compter du 1^{er} juillet 2012 ; la discrimination invoquée par le requérant est la contrepartie légitime de la nature de l'ITR qui est une majoration financière de la pension, liée à l'obligation de résidence effective ;

Vu l'ordonnance en date du 7 décembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 10 janvier 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, en particulier son article 137 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 janvier 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations orales de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., titulaire d'une pension de retraite et résidant en Nouvelle-Calédonie, bénéficie depuis le 1^{er} décembre 2008 de l'indemnité temporaire de retraite dans les conditions modifiées par la loi de finances rectificative pour 2008 et son décret d'application du 30 janvier 2009 ; que, conformément aux dispositions de l'article 8 dudit décret, M. X. a déclaré s'être absenté du territoire de la Nouvelle-Calédonie entre le 3 juillet et le 30 décembre 2011 ; que, par une lettre en date du 11 juillet 2012, M. X. a sollicité du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie le rappel de l'indemnité temporaire, accessoire de sa pension, pour ses trois premiers mois d'absence ; que, par une décision en date du 23 juillet 2012, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 :
« I. — L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective ... [en] Nouvelle-Calédonie ...VI. — Les services de la direction générale des finances publiques contrôlent

l'attribution des indemnités temporaires. A ce titre, les demandeurs et les bénéficiaires... sont tenus de communiquer les renseignements, justifications ou éclaircissements nécessaires à la vérification des conditions d'octroi et de l'effectivité de la résidence. L'indemnité temporaire cesse d'être versée dès lors que la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par décret... » ; et qu'aux termes de l'article 9 du décret susvisé du 30 janvier 2009 : « L'indemnité temporaire cesse d'être due lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire. Le versement de l'indemnité temporaire cesse à compter de la date du départ du territoire. Lorsque le total des absences du territoire est inférieur à trois mois au cours de l'année civile, le versement de l'indemnité est maintenu. Cette durée est proratisée en cas d'installation ou de départ définitif en cours d'année. Pour les absences dont la durée cumulée est supérieure à trois mois, le paiement de l'indemnité temporaire est suspendu et reprend sans effet rétroactif à compter du premier jour du quatrième mois suivant le mois du retour. Les absences pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas prises en compte dans la computation des périodes d'absence, sous réserve de la production des pièces justificatives. » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de la lettre même des dispositions précitées de l'article 9 du décret du 30 janvier 2009 qu'elles ont pour seul objet de tirer les conséquences du non respect pendant un délai de plus de trois mois de la condition de résidence prévue par la loi, et qu'elles n'ont ni pour objet, ni pour effet d'instituer une sanction ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que cette disposition du décret instituerait une sanction non prévue par la loi doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que, par l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 précité, le législateur a fixé comme critère ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite celui de la résidence effective dans une collectivité d'outre-mer et notamment en Nouvelle-Calédonie et renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions d'effectivité de ladite résidence ; que le décret du 30 janvier 2009 a posé l'obligation d'une résidence effective d'au moins neuf mois par année civile pour bénéficier sans interruption du versement de l'ITR ; que les pensionnés qui s'absentent moins de trois mois du territoire calédonien ne subissent donc aucune retenue sur ladite ITR ; qu'en revanche, les pensionnés qui s'en éloignent pendant plus de trois mois voient non seulement leur ITR supprimée pendant la durée de leur absence excédant les trois mois de tolérance, mais encore pendant les trois mois suivant leur retour puisque ce n'est qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant leur rentrée sur le territoire calédonien que l'ITR est rétablie à leur profit ; que dans la mesure où l'ITR, destinée à pallier pour les retraités résidant dans un pays d'outre-mer les conséquences qu'ont pour eux des conditions de vie plus onéreuses, est subordonnée à une résidence réelle dans le pays considéré, le décret du 30 janvier 2009 a pu légalement traiter différemment les pensionnés selon que la durée de leur résidence effective sur le territoire est supérieure ou non à neuf mois ; que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui fonde sa compétence ; que M. X. ne peut, par conséquent, utilement soutenir que le décret attaqué méconnaît le principe d'égalité en ce qu'il traiterait différemment entre eux les bénéficiaires de l'indemnité temporaire selon la durée de leur absence ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des écritures non contestées du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie auxquelles se réfère expressément le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie que le service des pensions, avisé tardivement de l'absence de M. X. du territoire de la Nouvelle-Calédonie entre le 3 juillet et le 30 décembre 2011, a versé l'indemnité temporaire sans discontinuité durant toute l'année 2011

mais a procédé à sa suspension durant les six premiers mois de l'année 2012 ; que le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie a retenu pour l'année 2011 un total de 176 jours d'absence, soit 86 jours au delà de la tolérance de trois mois prévue à l'article 9 alinéa 3 du décret du 30 janvier 2009 ; que, si la stricte application des textes commandait que le paiement de l'indemnité temporaire à M. X., après application d'une « franchise » sur les 90 premiers jours d'absence du 3 juillet au 3 octobre 2011, fût suspendu du 4 octobre au 30 décembre 2011, puis du 31 décembre au 31 mars 2012, avant de reprendre le 1^{er} avril 2012, premier jour du quatrième mois suivant le mois de son retour, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a pu légalement, plutôt que de notifier à M. X. un titre de perception en vue du remboursement du trop perçu pour l'année 2011, régulariser ses droits à majoration sur l'année 2012 dès lors que le nombre de mois de l'année 2012 pendant lesquels l'indemnité temporaire ne lui a pas été versée n'excède pas les six mois durant lesquels la majoration devait être suspendue ;

6. Considérant, en quatrième et dernier lieu, que l'introduction de la présente requête et son jugement, à l'issue d'une audience à laquelle M. X. a été dûment convoqué, témoignent que les pensionnés sont recevables à contester devant un tribunal une décision de refus ou de suspension d'attribution de l'indemnité temporaire des retraites qui leur fait grief ; que M. X. ne saurait, par conséquent, se plaindre que « *le pensionné n'a aucune possibilité de défense devant un Tribunal* » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X., qui ne fournit, au demeurant, aucun document attestant de la période de suspension effective du paiement de son ITR au titre de son absence de six mois en 2011, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé de lui rembourser un montant de 388 307 F CFP qui correspondrait à la suspension de son indemnité temporaire de retraite pendant ses trois premiers mois d'absence du territoire calédonien durant l'année 2011 ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'administration, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à rembourser les frais que M. X. allègue avoir exposés au cours de la présente instance sans en chiffrer, au demeurant, le montant et sans justifier avoir eu recours aux services d'un avocat ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.